

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/13
17 novembre 2000

(00-4954)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Recours des Communautés européennes à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 17 novembre 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes ont l'honneur de demander qu'une réunion spéciale de l'Organe de règlement des différends ait lieu le 28 novembre 2000 pour traiter du point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"

Recours des Communautés européennes à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Le 8 octobre 1999, le Groupe spécial chargé de cette affaire a constaté que le régime fiscal appliqué par les États-Unis aux sociétés de ventes à l'étranger était contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture. Le 24 février 2000, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne les violations de l'Accord SMC et il a modifié les constatations en ce qui concerne l'Accord sur l'agriculture, concluant que le régime fiscal appliqué aux sociétés de ventes à l'étranger était contraire aux articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Le 20 mars 2000, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en résultent incluent la recommandation tendant à ce que les États-Unis mettent leurs mesures jugées incompatibles avec l'Accord SMC et l'Accord sur l'agriculture en conformité avec les dispositions de ces accords, et que les États-Unis retirent les subventions à l'exportation avec effet au plus tard le 1^{er} octobre 2000.

Le 2 octobre 2000, les Communautés européennes et les États-Unis ont informé l'ORD des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord SMC applicables dans le suivi du différend États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", porté devant l'OMC", sur lesquelles les parties étaient arrivées à un accord le 29 septembre 2000. La présente demande est établie à la lumière de cet accord.

Le 12 octobre 2000, à une session spéciale, l'ORD a accepté la demande des États-Unis qui souhaitent obtenir un délai expirant le 1^{er} novembre 2000 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Étant donné que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au 1^{er} novembre 2000, et comme il est envisagé dans la procédure convenue susmentionnée, les Communautés européennes demandent par la présente à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées et de suspendre des concessions conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour un montant de 4 043 millions de dollars EU par an.

Les Communautés européennes ont l'intention de prendre des contre-mesures et de suspendre des concessions sous la forme d'une suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994, en imposant un droit additionnel de 100 pour cent *ad valorem* en sus du droit consolidé sur une liste finale de produits des États-Unis à choisir dans la liste indicative annexée à la présente demande.

ANNEXE

Chapitres NC	Désignation
1	Animaux vivants
2	Viandes et abats comestibles
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommes ni compris ailleurs
5	Autres produits d'origine animale, non dénommes ni compris ailleurs
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
10	Céréales
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
17	Sucres et sucreries
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
21	Préparations alimentaires diverses
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
52	Coton

Chapitres NC	Désignation
54	Filaments synthétiques ou artificiels
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
69	Produits céramiques
70	Verre et ouvrages en verre
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
72	Fonte, fer et acier
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
83	Ouvrages divers en métaux communs
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
88	Navigation aérienne ou spatiale
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires